

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C.
BUREAU C4

INSTRUCTION N° 85-66-B3
du 4 juin 1985

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

DROIT DES ORPHELINS DE FONCTIONNAIRES OU DE MILITAIRES
AU BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE
DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité des orphelins de fonctionnaires ou de militaires atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

DIFFUSION

PI

10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TCRP

1. La question a été posée de savoir si les pensions principales d'orphelins et les pensions temporaires d'orphelins maintenues en paiement au profit d'orphelins infirmes âgés de plus de 21 ans ouvrent droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.
2. La direction du Budget, consultée, a estimé que l'article L. 685-1 du Code de la sécurité sociale, qui ouvre le droit à l'allocation supplémentaire à « toute personne... âgée de moins de 60 ans... titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale... si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale », permet aux orphelins invalides titulaires d'une pension en cette qualité de demander le bénéfice de cette allocation sous réserve qu'ils remplissent la dernière condition.
3. L'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne fait en aucun cas obstacle à ce que l'orphelin fasse valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, puisque celle-ci ne peut être considérée comme une pension ou rente d'un régime général au regard de ce texte et est donc cumulable avec la pension d'orphelin.
4. L'orphelin majeur infirme peut donc se voir attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité :
 - au titre de l'article L. 685-1 du Code de la sécurité sociale s'il a moins de 60 ans;
 - au titre de l'article L. 685 s'il a atteint cet âge.
5. Les comptables peuvent, en conséquence, donner suite aux décisions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui seraient établies du chef d'orphelins infirmes âgés de plus de 21 ans, titulaires de pensions principales d'orphelins, ou même seulement de pensions temporaires d'orphelins, concédées en application de l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ou de l'article L. 40 du Code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.
6. Il est rappelé que l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-I de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, a instauré une priorité absolue de tout avantage de vieillesse ou d'invalidité servi au titre d'une législation particulière, sur l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Dès lors, le titulaire d'une pension d'orphelin de fonctionnaire ou de militaire maintenue pour invalidité doit faire valoir en priorité ses droits à l'allocation supplémentaire.
7. Il est précisé que l'article 35-I modifié de la loi d'orientation du 30 juin 1975 susvisée est applicable à l'ensemble des prestations en cours de service, et non pas seulement aux droits nouvellement ouverts.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.